

CUSTOMS NOTICE - AVIS DES DOUANES

Ottawa, le 21 mars 1994

Objet

Perception, sur les importations non commerciales, de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool.

Le présent Avis des Douanes décrit les modalités d'application de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool dans tous les cas où les marchandises sont non commerciales, importées par la poste, par une entreprise commerciale de messageries ou de transport, ou par tout autre moyen.

A partir du 2 mai 1994, les Douanes commenceront à percevoir la taxe de vente et les taxes sur le tabac au nom de la province de Québec, de même que la taxe de vente et les taxes sur le tabac et l'alcool au nom des provinces du Manitoba et du Nouveau-Brunswick.

La date de mise en oeuvre prochaine de cette perception sera annoncée dans un Avis des Douanes.

APPLICATION

1. La taxe de vente provinciale et les taxes provinciales sur le tabac et l'alcool seront appliquées aux marchandises non commerciales qui sont assujetties à la TPS et qui sont destinées à être consommées et dédouanées dans la province indiquée. Lorsque ces marchandises sont exonérées de la TPS en vertu de la politique administrative fédérale actuellement en vigueur (qui prévoit des exonérations et remises), on ne percevra pas la taxe de vente provinciale et les taxes provinciales sur le tabac et l'alcool.

2. Des provinces ont demandé que certains produits soient exonérés de taxes provinciales. Il a été convenu que les provinces peuvent décider d'exonérer jusqu'à trois groupes de produits englobant les livres, les chaussures et/ou les vêtements. La province de Québec a décidé que seuls les livres seront exonérés, alors que les provinces du Manitoba et du Nouveau-Brunswick désirent exonérer ces trois groupes de produits. Les définitions des exonérations, selon le numéro de classement des produits, sont données à l'annexe A.

LÉGISLATION

1. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, ainsi que le Décret du conseil C.P. 1992-1268 du 11 juin 1992, confèrent au ministre du Revenu national le pouvoir de passer des accords avec les provinces et les territoires pour la perception de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool.

2. Les provinces de Québec et du Manitoba ont respectivement accepté de modifier certaines de leurs lois afin de conférer aux Douanes le pouvoir légal de percevoir pour leur compte la taxe de vente provinciale et les taxes sur le tabac et l'alcool et de retenir les marchandises des personnes qui refusent de payer ces taxes. Il est prévu que la législation du Nouveau-Brunswick sera aussi modifiée.

DÉFINITION

Les marchandises non commerciales sont celles destinées à un usage personnel, et non pas à la revente, au commerce, à un usage collectif, à un usage professionnel, etc.

Marchandises non commerciales importées par la poste

1. La taxe de vente provinciale et la taxe sur le tabac seront inscrites sur la *Formule douanière des importations postales*, la formule E 14, dans le cas d'envois postaux non commerciaux pour les provinces de Québec, du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick.

Nota : La taxe provinciale sur l'alcool ne sera pas appliquée aux envois postaux des produits alcooliques pour usage non commercial puisque de tels envois sont interdits.

2. La Société canadienne des postes percevra les taxes provinciales à payer ainsi que la totalité des droits et taxes exigés par l'administration fédérale à l'égard des envois postaux, et ce au moment de leur livraison à l'importateur. Si la personne refuse de payer la taxe provinciale, Postes Canada a le droit de renvoyer la marchandise à son expéditeur.

Marchandises non commerciales importées par une entreprise commerciale de messageries ou de transport ou par un autre moyen

1. Afin que la mainlevée des marchandises non commerciales soit accordée sans retard, les Douanes autoriseront l'importateur ou son mandataire à rendre compte des taxes provinciales applicables

conformément aux procédures douanières habituelles.

Les entreprises de messageries ou de transport et les courtiers en douane qui jouissent des privilèges de la mainlevée avant paiement et qui souhaitent les utiliser à l'égard de la taxe de vente provinciale et des taxes sur le tabac et/ou l'alcool peuvent le faire à condition de payer ces taxes aux Douanes conformément à la procédure de déclaration en détail qu'ils utilisent habituellement.

2. Dans le cas des entreprises de messageries ou de transport et des courtiers en douane qui n'acquittent pas la taxe de vente provinciale et les taxes provinciales sur le tabac et/ou l'alcool au moment de leur déclaration en détail de leurs marchandises, la mainlevée des expéditions occasionnelles qu'ils feront par la suite ne leur sera pas accordée tant qu'ils n'auront pas payé ces taxes aux Douanes.

3. Les importateurs occasionnels qui agissent en leur propre nom devront présenter une déclaration de caisse attestant notamment le paiement de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et (ou) l'alcool avant de pouvoir obtenir la mainlevée de leurs marchandises.

PAIEMENT DES TAXES PROVINCIALES

1. Il peut être rendu compte de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et (ou) l'alcool de la même façon que dans le cas des droits et taxes fédéraux, c'est-à-dire au moyen de la déclaration en détail consolidée des EFV, de la transmission CADEX ou du document de déclaration B 3, *Douanes Canada - Formule de codage*.

La taxe de vente provinciale et les taxes provinciales sur le tabac et l'alcool peuvent être regroupées en utilisant des lignes de classement distinctes pour chaque type de taxe. Des numéros de classement fictifs ont été adoptés pour chaque province et pour chaque type de taxe provinciale. L'annexe B donne la liste de ces numéros.

2. L'annexe C donne un exemple qui indique comment calculer ces taxes provinciales et comment remplir les zones de la formule B
3. Par ailleurs, l'annexe D précise les exigences liées au CADEX.

3. Les taux actuels de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool sont donnés, selon la province, à l'annexe E.

REMBOURSEMENTS

1. Les Douanes remboursent à l'importateur, lorsqu'il y a lieu, la taxe de vente provinciale et les taxes provinciales sur le

tabac et (ou) l'alcool lorsque les droits et la TPS sont également remboursés. Lorsqu'une demande vise uniquement le remboursement de la taxe provinciale de vente et des taxes provinciales sur le tabac et (ou) l'alcool, les Douanes la transmettent au gouvernement provincial concerné, pour qu'il la traite.

Tout intérêt remboursable n'est payable que sur le montant des droits et taxes fédéraux. Les Douanes ne remboursent pas l'intérêt à l'égard de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et (ou) l'alcool.

2. Pour obtenir un remboursement, un importateur non commercial peut remplir une formule B 2G, *Demande informelle de rajustement des Douanes*, et la faire parvenir au Centre des remboursements occasionnels des Douanes le plus près de chez lui. Afin de faciliter le processus de rajustement, l'importateur peut soumettre la formule B 2G à tout bureau des Douanes situé au Canada, qui la fera parvenir au Centre des remboursements approprié.

3. Une expédition qui a été jugée non commerciale mais qui, en réalité, est une expédition commerciale peut faire l'objet d'un remboursement au moyen d'une formule B 2, *Douanes Canada - Demande de rajustement*, qui sera remise au bureau approprié de la DCD. La formule B 2 doit renfermer le numéro de classement fictif se rapportant à la taxe de vente provinciale et aux taxes provinciales sur le tabac et (ou) l'alcool applicables.

RAPPROCHEMENT DES TAXES PROVINCIALES - DOUANES

Le rapprochement des taxes provinciales sera exécuté à l'Administration centrale à l'aide du Système de contrôle des importations postales, du Système de remboursement occasionnel et du Système des douanes pour le secteur commercial. Les totaux seront acheminés au Service des finances qui veillera à ce que les sommes soient remises à la province appropriée.

PERCEPTION D'AUTRES TAXES PROVINCIALES

Le gouvernement fédéral négocie actuellement avec d'autres provinces en vue de percevoir leur taxe de vente et leurs taxes sur le tabac et l'alcool dans le cas des importations non commerciales. Une fois que des accords auront été conclus avec elles, le gouvernement fédéral veillera à percevoir leurs taxes et des Avis des Douanes seront publiés pour l'annoncer.

ANNEXE A

DÉFINITIONS DES EXEMPTIONS ET CLASSEMENT

DÉFINITIONS DES EXEMPTIONS

1. «Livres» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

sous-position	4901.91.00. et
numéros tarifaires	4901.99.00.21 et 4901.99.00.22; et
numéros tarifaires	4901.99.00.40 à 4901.99.00.60 incl.; et
numéros tarifaires	4901.99.00.91 à 4901.99.00.99 incl.

2. «Vêtements» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

numéros tarifaires	3926.20.19.91 et 3926.20.19.92;
sous-positions	3926.20.20 à 3926.20.89 inclusivement;
numéros tarifaires	3926.20.90.11 à 3926.20.90.19
inclusivement;	
numéros tarifaires	3926.20.90.30 à 3926.20.90.90;
numéros tarifaires	4203.10.00.11 à 4203.10.00.70
inclusivement;	
numéros tarifaires	4203.10.00.99;
sous-position	4203.29.10
numéros tarifaires	4203.29.90.91 à 4203.29.90.92;
numéro tarifaire	4203.30.00.90;
numéro tarifaire	4203.40.00.00;
position	43.03;
sous-positions	6503.00.00 et 6504.00.00;
sous-positions	6503.90.10 et 6505.90.90
sous-positions	6506.91.00 à 6506.99.90 inclusivement;
positions	61.01 à 61.17 inclusivement; et
	62.01 à 62.17 inclusivement.

3. «Chaussures» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

positions	64.01 à 64.05 inclusivement.
-----------	------------------------------

4. Nota : Toutes les marchandises qui requièrent un agrément de la province, par ex. : automobiles, motoneiges et autres véhicules, font l'objet d'une exemption nationale de la TPS au moment de l'importation.

«Véhicules» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

numéro tarifaire	8703.10.10.00; et
numéro tarifaire	8703.21.90.00; et

numéros tarifaires 8703.22.00.91 à 8703.22.00.95
inclusivement; et
numéros tarifaires 8703.23.00.10 à 8703.23.00.64
inclusivement; et
numéro tarifaire 8703.24.00.20; et
numéros tarifaires 8703.24.00.40 à 8703.24.00.74
inclusivement; et
sous-position 8703.32.00; et
numéros tarifaires 8703.33.00.20 à 8703.33.00.95
inclusivement; et
sous-positions 8711.20.00, 8711.30.00, 8711.40.00
sous-positions 8711.50.00 et 8711.90.00; et
sous-position 8713.90.00; et
sous-positions 8716.10.21 et 8716.10.29; et
sous-position 8716.39.30.

ANNEXE B

NUMÉROS DE CLASSEMENT FICTIFS

PROVINCE	NUMÉROS DE CLASSEMENT		
-----	Taxe de vente provinciale	Tabac	Boissons alcooliques
-----	-----	-----	-----
Terre-Neuve	9999.99.99.03	9999.99.99.43	9999.99.99.23
Nouvelle-Écosse	9999.99.99.04	9999.99.99.44	9999.99.99.24
Nouveau- Brunswick	9999.99.99.05	9999.99.99.45	9999.99.99.25
Île-du-Prince- Édouard	9999.99.99.06	9999.99.99.46	9999.99.99.26
Québec	9999.99.99.07	9999.99.99.47	9999.99.99.27
Ontario	9999.99.99.08	9999.99.99.48	9999.99.99.28
Manitoba	9999.99.99.09	9999.99.99.49	9999.99.99.29
Saskatchewan	9999.99.99.10	9999.99.99.50	9999.99.99.30
Alberta	9999.99.99.11	9999.99.99.51	9999.99.99.31
Colombie- Britannique	9999.99.99.12	9999.99.99.52	9999.99.99.32
Yukon	9999.99.99.13	9999.99.99.53	9999.99.99.33
Territoires du Nord-Ouest	9999.99.99.14	9999.99.99.54	9999.99.99.34

ANNEXE C

CALCUL DE LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE DU QUÉBEC, PRODUITS DU TABAC ET BOISSONS ALCOOLIQUES

CALCUL DE LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE DU QUÉBEC

Voici un exemple illustrant la façon de calculer la taxe de vente provinciale du Québec, dans le cas d'une importation dont la

valeur en douane est de 100 \$ CAN :

Valeur en douane	100,00 \$
Droit de douane à 10 %	10,00
Valeur aux fins de la TPS (VED + douane + taxe d'Accise)	110,00
TPS de 7 %	7,70
Valeur aux fins de la TVP (Valeur de la TPS + TPS)	117,70
TVP de 8 %	9,42 \$

Il faut déclarer les montants des droits de douane et de la TPS selon la procédure habituelle (Voir le Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des Douanes).

Il faut remplir de la façon suivante la ligne de la B-3 qui a trait aux renseignements sur la TPV :

8	21	22	23	24	25	26				
	XXX	Taxe de vente provinciale								
	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
	9999.99.99.07		1		13				39,0	,01
	37	38	39	40	41	42				
	,01	0				,01	9,42			

Nota: La valeur totale en douane ne peut être zéro, par conséquent, le ,01 doit être indiqué. La valeur totale en douane (zone 9) doit être la somme de toutes les lignes de la zone 37.

Résumé :

ZONE	TITRE	MONTANT
47	DROITS DE DOUANE	10,00
48	COTISATION	
	LMSI	0,00
49	TAXE D'ACCISE	0,00
50	TPS *	17,12
51	TOTAL	27,12

* La case 50, réservée au total de la TPS, inclut le total de la TPS plus le total de la TVP.

CALCUL DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC AU QUÉBEC

CIGARETTES :

Voici un exemple de calcul de la taxe sur les cigarettes, dans le cas de 200 cigarettes de taille ordinaire, d'une valeur en douane de 14 \$ CAN :

Droit de douane de 10 %	1,40 \$
Droit d'accise de 27,475/mil	5,50
Taxe d'accise de 26,776/mil	5,36
Valeur de la TPS (VED + droits + taxe d'accise)	26,26
TPS de 7 %	1,84
Taxe provinciale sur le tabac - 0,0138/cigarette	2,76
Valeur de la TVP (Valeur TPS + TPS + taxes tabac)	30,86
TVP de 8 %	2,47 \$

Il faut déclarer les montants des droits de douane et de la TPS selon la procédure habituelle (Voir le Mémorandum D17-1-10).

Il faut remplir de la façon suivante la ligne de la B-3 qui a trait aux renseignements sur la taxe de vente et la taxe sur le tabac de la province :

21	22	23	24	25	26				
XXX	Taxe sur le tabac	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.47		.200		13				39,0	
,01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0				2,76				

21	22	23	24	25	26				
XXX	Taxe de vente provinciale	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.07		1		13				39,0	,01
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	2,47				

Nota: La valeur totale en douane ne peut être zéro, par

conséquent, le ,01 doit être indiqué. La valeur totale en douane (zone 9) doit être la somme de toutes les lignes de la zone 37.

Résumé :

ZONE	TITRE	MONTANT
47	DROITS DE DOUANE	6,90
48	COTISATION LMSI	0,00
49	TAXE D'ACCISE	5,36
50	TPS *	7,07
51	TOTAL	19,33

* La case 50, réservée au total de la TPS, inclut les totaux de la TPS, de la TVP et de la taxe provinciale sur le tabac.

CIGARES :

Voici un exemple de calcul de la taxe sur les cigares, dans le cas de 50 cigares pesant 200 grammes, d'une valeur de 25 \$ CAN :

Droit de douane de 4 % plus 1,28 \$ le kg	1,25 \$
Droit d'accise de 14,786/mil	0,74
Taxe d'accise de 50 %, valeur plus droits	14,49
Valeur Pour TPS (VED+droits + taxe d'accise)	41,48
TPS de 7 %	2,90 \$
Taxe provinciale sur le tabac	
50 % selon une valeur TPS + TPS= 44,38 \$	22,19 \$
Valeur de la TVP (Valeur TPS+TPS+taxes (tabac))	66,57
TVP de 8 %	5,33 \$

Il faut déclarer les montants des droits de douane et de la TPS selon la procédure habituelle (Voir le Mémoire D17-1-10).

Il faut remplir de la façon suivante les lignes de la B 3 qui ont trait aux renseignements visant la TVP et la taxe sur les produits du tabac :

21	22	23	24	25	26
	XXX				
	Taxe sur le tabac				

27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.47		.200	KGM	13				39,0	,01
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	22,19				

21	22	23	24	25	26
XXX	Taxe de vente provinciale	1			

27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.07		1		13				39,0	
,01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	5,33				

Nota: La valeur totale en douane ne peut être zéro, par conséquent, le ,01 doit être indiqué. La valeur totale en douane (zone 9) doit être la somme de toutes les lignes de la zone 37.

Résumé :

ZONE	TITRE	MONTANT
47	DROITS DE DOUANE	1,99
48	COTISATION LMSI	0,00
49	TAXE D'ACCISE	14,49
50	TPS *	30,42
51	TOTAL	46,90

* La case 50, réservée au total de la TPS, inclut les totaux de la TPS, de la TVP et de la taxe provinciale sur le tabac.

AUTRES PRODUITS DU TABAC :

Voici un exemple de calcul de la taxe sur le tabac à pipe, en fonction d'un poids de 200 grammes ou 0,200 kg, d'une valeur

de 8 \$ CAN:

Droit de douane de 0,441 \$ le kg	0,09 \$
Droit d'accise de 18,333 le kg	3,67
Taxe d'accise de 10,648 \$ le kg	2,13
Valeur de la TPS (VED + droits + taxe d'accise)	13,89
TPS de 7 %	,97 \$
Taxe provinciale (tabac) 5,80 \$ le kg	1,16 \$
Valeur de la TVP (Valeur TPS+TPS+taxes (tabac))	16,02
TVP de 8 %	1,28 \$

Il faut déclarer les montants des droits de douane et de la TPS selon la procédure habituelle (Voir le Mémoire D17-1-10).

Il faut remplir de la façon suivante les lignes de la B 3 qui ont trait aux renseignements sur la TVP et la taxe sur les produits du tabac :

21	22	23	24	25	26				
XXX	Taxes sur le tabac	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.47		,200	KGM	13				39,0	
01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0				1,16				
21	22	23	24	25	26				
XXX	Taxe de vente provinciale	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.07		1		13				39,0	
01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	1,28				

Nota: La valeur totale en douane ne peut être zéro, par conséquent, le ,01 doit être indiqué. La valeur totale en douane (zone 9) doit être la somme de toutes les lignes de la zone 37.

Résumé :

ZONE	TITRE	MONTANT
47	DROITS DE DOUANE	3,76
48	COTISATION LMSI	0,00
49	TAXE D'ACCISE	2,13
50	TPS *	3,41
51	TOTAL	9,30

* La case 50, réservée au total de la TPS, inclut les totaux de la TPS, de la TVP et de la taxe provinciale sur le tabac.

CALCUL DE LA TAXE SUR L'ALCOOL AU QUÉBEC

Voici un exemple illustrant la façon de calculer le prélèvement provincial du Québec sur l'alcool dans le cas de l'importation d'une bouteille de 40 onces (1,14 litre), d'une teneur en alcool de 40 % et ayant une valeur en douane de 10 \$ canadiens:

- A) valeur en douane - 10 \$
- B) droit de douane - 0,095 \$/litre d'alcool pur (LAP)
 $1,14 \times 40 \% = ,456 \text{ LAP}$
 $,456 \times \$0.095/\text{LAP} = 0,04 \$$
- C) droit d'accise - 11,066 \$/LAP
 $,456 \times 11,066 \$/\text{LAP} = 5,05 \$$
- D) taxe d'accise - sans objet
- E) valeur aux fins de la TPS - (A+B+C+D) = 15,09 \$
TPS - 15,09 \$ X 7 % = 1,06 \$
- F) prélèvement provincial sur l'alcool - 120,35 %
(A+B+C+D) = 15,09 \$
 $15,09 \$ \times 120,35 \% = 18,16 \$$
- G) taxe de vente provinciale - 8 %

la TPV de 8 % se calcule ainsi:
(valeur aux fins de la TPS+TPS+F) = 34,31 \$

34,31 \$ X 8 %

=

2,74 \$

Nota : L'importation de l'alcool à des fins non commerciales doit se faire conformément à la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et au Mémorandum D3-1-3, *Importation des boissons enivrantes*.

Les droits de douane et les montants prélevés au titre de la TPS doivent être inscrits conformément à la procédure courante (Voir le Mémorandum D17-1-10).

Le document B 3 destiné à recevoir les renseignements concernant la taxe provinciale doit être rempli comme il est indiqué ci-après.

21	22	23	24	25	26				
XXX	taxe sur les boissons alcooliques	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.27		1,14	LTR	13					39,0
,01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	18,16				

21	22	23	24	25	26				
XXX	taxe de vente provinciale	1							
27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
9999.99.99.07		1		13					39,0
,01									
37	38	39	40	41	42				
,01	0			,01	2,74				

Nota: La valeur totale en douane ne peut être zéro, par conséquent, le ,01 doit être indiqué. La valeur totale en douane (zone 9) doit être la somme de toutes les lignes de la zone 37.

Résumé du bloc une fois rempli :

ZONE	TITRE	MONTANT
47	DROITS DE DOUANE	5,09
48	COTISATION LMSI	0,00
49	TAXE D'ACCISE	0,00
50	TPS *	21,96
51	TOTAL	27,05

Note :

(a) * Le chiffre inscrit dans la zone 50 doit englober les montants de la TPS, de la TVP et de la taxe sur l'alcool.

(b) La TPS ne s'applique pas aux majorations ou aux prélèvements provinciaux du Québec.

ANNEXE D

FAÇON DE REMPLIR LA ZONE D'INFORMATION DU CADEX

CALCUL DE LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE DU QUÉBEC

NOTE: S'il vous plait vous référer à la version imprimée de cette publication pour voir les tableaux de l'annexe D.

ANNEXE E

TAXE DE VENTE PROVINCIALE/TAXES SUR LE TABAC ET L'ALCOOL

NOTE: S'il vous plait vous référer à la version imprimée de cette publication pour voir les tableaux de l'annexe E.

BARÈME DES DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

TERRE-NEUVE, NOUVELLE-ÉCOSSE ET ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD — DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES :

Spiritueux	\$ 0,15 l'once
Vin	\$ 0,10 l'once
Vin (mousseux)	\$ 0,15 l'once
Panachés au vin	\$ 0,05 l'once
Panachés aux spiritueux	\$ 0,05 l'once
Cidre	\$ 0,05 l'once
Bière	\$ 0,01 l'once

NOUVEAU-BRUNSWICK — TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS
ALCOOLIQUES

Spiritueux	137 % de la valeur aux fins de la TPS
Vins	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Vins mousseux	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Panachés au vin et au cidre	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Bière	64 % de la valeur aux fins de la TPS

QUÉBEC — TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Vins	89,88 % de la valeur aux fins de la TPS
Spiritueux	120,35 % de la valeur aux fins de la TPS
Cognac et brandy	131,00 % de la valeur aux fins de la TPS
Champagne	79,00 % de la valeur aux fins de la TPS
Vins mousseux	79,00 % de la valeur aux fins de la TPS
Bière	0 %
Panachés	0 %
Cidre	0 %

ONTARIO — TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	46,7 % de la valeur aux fins de la TPS
Vin (y compris le mousseux)	39,6 % de la valeur aux fins de la TPS
Panachés au vin	29,0 % de la valeur aux fins de la TPS
Panachés aux spiritueux	32,9 % de la valeur aux fins de la TPS
Cidre	27,9 % de la valeur aux fins de la TPS
Bière	67,6 cents le litre

MANITOBA — DROIT SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	\$ 0,40 l'once
Vin	\$ 0,12 l'once
Vin mousseux	\$ 0,16 l'once
Panachés au vin	\$ 0,08 l'once
Panachés aux spiritueux	\$ 0,08 l'once
Cidre	\$ 0,08 l'once
Bière	\$ 0,04 l'once

SASKATCHEWAN — TAUX DE MAJORATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	\$ 0,409 l'once
Vin	\$ 0,086 l'once
Vin mousseux	\$ 0,086 l'once
Panachés au vin	\$ 0,044 l'once

Panachés aux spiritueux	\$ 0,044 l'once
Cidre	\$ 0,044 l'once
Bière	\$ 0,031 l'once

ALBERTA – DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	\$ 0,15 l'once
Vin	\$ 0,10 l'once
Vin mousseux	\$ 0,15 l'once
Panachés au vin	\$ 0,05 l'once
Panachés aux spiritueux	\$ 0,05 l'once
Cidre	\$ 0,05 l'once
Bière	\$ 0,01 l'once

COLOMBIE-BRITANNIQUE – TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	150% de la valeur aux fins de la TPS (min, 12,74\$ le litre, max, 40 le litre)
Vin	85% de la valeur aux fins de la TPS (min, 2,36\$ le litre, max, 17\$ le litre)
Vin (mousseux)	85% de la valeur aux fins de la TPS (min, 2,36\$ le litre, max, 17\$ le litre)
Panachés au vin	70% de la valeur aux fins de la TPS (min, 1,23\$ le litre)
Panachés aux spiritueux	70% de la valeur aux fins de la TPS (min, 1,23 \$ le litre)
Cidre	70% de la valeur aux fins de la TPS (min, 1,23 \$ le litre)
Bière	55% de la valeur aux fins de la TPS (min, 1,09 \$ le litre)

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST – DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	\$ 0,15 l'once
Vin	\$ 0,10 l'once
Vin mousseux	\$ 0,15 l'once
Panachés au vin	\$ 0,05 l'once
Panachés aux spiritueux	\$ 0,05 l'once
Cidre	\$ 0,05 l'once
Bière	\$ 0,01 l'once